



L'Europe s'invente chez nous



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



PDR de Champagne-Ardenne 2014-2022

Types d'Opération 4.1.2, 4.3.2 et 4.4.1

APPEL A CANDIDATURES 2022

(VERSION DU 15/02/2022)

RECONQUETE DE LA QUALITE DE L'EAU

SOMMAIRE

I. Contexte	2
A. Cadre général	3
B. Objectif des mesures	3
C. Financement	4
D. Information sur les règles de priorité des financeurs	4
II. Contacts	5
A. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)	5
B. Financeurs	6
III. Conditions générales d'éligibilité	6
A. Éligibilité des porteurs de projet	6
B. Éligibilité du projet	7
C. Éligibilité des dépenses	8
IV. Montant et taux d'aide	9
A. Règles de plafonnement	9
B. Modalités de financements	9
V. Circuits de gestion des dossiers	10
A. Calendrier et comitologie	10
B. Instruction	10
C. Procédure de sélection des dossiers et priorisation	11
D. Réalisation et paiement	11
VI. Annexes	13
A. Modalités d'intervention de l'Agence de l'eau Seine Normandie (AESN)	13
B. Modalités d'intervention de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM)	19
C. Modalités d'intervention de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC)	25
D. Modalités d'intervention de la Région Grand Est	28

IMPORTANT :

Au moment de la diffusion de cet appel à candidatures, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document, il en est de même pour certaines modifications du PDR Champagne-Ardenne par la Commission européenne. Des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2022.

I. Contexte

A. Cadre général

Pour faire face aux grands défis auxquels elle est confrontée, et notamment aux conséquences de la crise de 2008, l'Union Européenne s'est donné un objectif : favoriser la croissance et l'emploi. C'est la Stratégie Europe 2020. Adoptée en 2010, cette stratégie européenne vise une croissance « intelligente, durable et inclusive » et fixe des objectifs européens.

Pour la période 2014-2022, 26,7 Milliards d'€ ont été alloués à la France par l'Union Européenne, montant auquel il faut ajouter 1,1 Milliard d'€ pour la coopération territoriale européenne et 310 Millions d'€ au titre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ).

En Champagne-Ardenne, la mise en œuvre de cette stratégie s'opère au travers du Programme de Développement Rural Régional 2014-2022, qui mobilise le fonds FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural).

Un enjeu important en matière de préservation de la ressource en eau est identifié en Champagne-Ardenne. Les investissements permettant de répondre à cet enjeu constituent une priorité d'intervention.

Par ailleurs, en complément, le **plan national Ecophyto II** vise à réduire l'utilisation, la dépendance, les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques en France en maintenant une agriculture économiquement performante. Pour atteindre cet objectif, tout en veillant à limiter les effets de rupture d'égalité entre pays, qui amènent à des distorsions de concurrence, le choix a été fait de revaloriser la redevance sur les pollutions diffuses collectées par les Agences de bassin de manière à se donner les moyens d'une politique à la fois volontariste, réellement incitatrice et raisonnablement ambitieuse.

La Région Grand Est est autorité de gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période de programmation européenne 2014-2022. Une transition entre les 2 périodes de programmation étant réglementairement validée, la mise en œuvre du PDR se poursuit sur les 2 années 2021 et 2022. A ce titre, la Région Grand Est lance un appel à candidatures, dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, et les Agences de l'eau, auprès des agriculteurs souhaitant bénéficier d'un accompagnement financier, conformément aux objectifs du Programme de Développement Rural de Champagne-Ardenne (PDR), concernant l'acquisition d'équipements spécifiques en vue de préserver les ressources en eau et répondre aux exigences environnementales.

Cet appel à candidatures est en cohérence avec :

- l'Objectif Thématique n°3 visant à renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, lui-même décliné en Domaine Prioritaire 2A, visant à faciliter la restructuration des exploitations agricoles,
- l'Objectif Thématique n°6 visant à protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources, lui-même décliné en Domaine Prioritaire 4B, visant à améliorer la gestion de l'eau.

Les dispositions du présent règlement d'appel à candidatures définissent, pour la Champagne-Ardenne, les modalités d'intervention, les conditions et dépenses éligibles pour solliciter une aide financière pour les dépenses d'investissement dans le cadre des types opérations 4-1-2, 4-3-2 et 4-4-1 du Programme de Développement Rural Régional.

L'appel à candidatures est établi pour permettre le respect des critères d'éligibilité et de sélection des opérations soutenues.

Le bénéficiaire est informé que s'il a déposé une demande d'aide pour des investissements dans le cadre des appels à projets FranceAgriMer (réduction des intrants, développement des protéines végétales et protection contre les aléas climatiques), il s'est engagé à ne pas demander de financement pour ces mêmes investissements dans le cadre d'autres dispositifs, et en particulier le PCAE. Des contrôles croisés seront menés dans le cadre de l'instruction des dossiers.

B. Objectif des mesures

L'appel à candidatures vise à répondre au besoin d'accompagnement des efforts dans le secteur agricole en matière de réduction et de maîtrise de l'emploi des intrants et de protection des ressources naturelles.

Il soutient les investissements productifs (**volet 1**), les infrastructures collectives (**volet 2**) et les investissements non productifs (**volet 3**).

Cette mesure aspire à la diminution des surcoûts générés par les intrants et les procédés agronomiques et à la réduction des impacts de ces produits et techniques, et ce en favorisant le développement de pratiques collectives et économes. Les effets attendus sont alors à la fois d'ordre économiques et environnementaux.

Cette mesure vise également à soutenir la réalisation d'investissements non productifs permettant aux exploitants agricoles, à leurs groupements, de mieux répondre aux exigences et objectifs environnementaux qui sont indispensables en termes de production et de durabilité des systèmes d'exploitation. La priorité est d'accompagner l'amélioration de la qualité des eaux vis-à-vis des pollutions d'origine agricole.

Il s'agit de financer des investissements environnementaux allant au-delà des normes définies dans la Directive Cadre sur l'Eau 2000/CE octobre 2000 et dans le code de l'environnement.

C. Financement

Cet appel à candidatures est lancé conjointement par :

- l'Union européenne (FEADER),
- la Région Grand Est,
- les agences de l'eau Seine-Normandie, Rhin-Meuse et Rhône Méditerranée Corse

D. Information sur les règles de priorité des financeurs

Les financeurs se réservent le droit de retenir les projets éligibles et sélectionnables, selon les règles de priorisation définies ci-dessous et selon les crédits disponibles.

Les priorités détaillées ci-après par financeur sont définies à l'échelle du territoire Grand Est et pour l'ensemble des Types d'Opération du PCAE, excepté pour les financements européens (FEADER) pour lesquels les priorités sont définies à l'échelle de chaque PDR et pour chaque Type d'Opération.

Région Grand Est :

La Région Grand Est donnera la priorité, en fonction des crédits disponibles, aux projets :

- 1- Relevant de la filière élevage portés par un Jeune Agriculteur (bâtiment ou autonomie alimentaire) ;
- 2- Relevant de la filière élevage pour la construction/rénovation de bâtiments (avec équipements ou non) ;
- 3- Relevant de la filière élevage pour l'autonomie alimentaire ;
- 4- Liés à la transition environnementale des vignobles ;
- 5- Liés à la transition écologique des exploitations.

Agence de l'eau Rhin-Meuse :

L'AERM se réserve, en cas de dépassement des crédits provisionnés pour l'AAC PCAE 2022, la possibilité de sélectionner les projets avec **les règles de priorités suivantes** :

- les structures n'ayant pas bénéficié d'une décision favorable en 2020 ou 2021 afin de pouvoir financer de nouveaux porteurs de projet (Priorité 1)
- pour les dossiers « herbe » seront aidés en priorité ceux sur les captages dégradés du SDAGE par rapport aux autres captages (Priorité 2 – dossiers « herbe »)

Agence de l'eau Seine Normandie :

L'Agence de l'Eau Seine Normandie se réserve, en cas de dépassement des crédits provisionnés pour l'exercice 2022, la possibilité de sélectionner les projets éligibles comme suit :

- **Priorité 1** : Projets portés par des exploitations ayant au moins une parcelle située dans une Aire d'Alimentation de Captage dégradée quel que soit l'investissement (nom de l'AAC à déclarer obligatoirement)

- **Priorité 2** : Projets portés par des exploitations n'ayant aucune parcelle située dans une Aire d'Alimentation de Captage :
 - 2.1 : investissements visant les matériels de substitution à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques
 - 2.2 : investissements visant les matériels de gestion des surfaces en herbe
 - 2.3 : aires de lavage / remplissage collectives
 - 2.4 : autres investissements

Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse :

La priorité sera donnée aux projets situés sur les captages SDAGE (précisions en Annexe VI).

Union Européenne :

Les priorités pour l'intervention du FEADER sont définies dans le PDR-FEADER de Champagne-Ardenne et telles que présentées au point V-C du présent appel à candidatures.

II. **Contacts**

A. **Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)**

Ce dispositif sera géré intégralement par la Direction Départementale des Territoires (DDT), en tant que guichet unique - service instructeur (GUSI). Ce dernier est l'interlocuteur permanent et identifié pour toute question de la part des porteurs de projet.

DDT des Ardennes	DDT de la Marne
Service de l'économie agricole et du développement rural 3 rue des Granges Moulues BP 852 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex ☎ 03 51 16 51 55 ✉ ddt-contact-modernisation@ardennes.gouv.fr	Service de l'économie agricole et du développement rural 40 boulevard Anatole France BP 60554 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex ☎ 03 26 70 81 39 (de 9h00 à 11h30) ✉ ddt-modernisation@marne.gouv.fr
DDT de l'Aube	DDT de Haute Marne
Service économies agricoles et forestières 1 Bd Jules Guesdes CS 40769 10026 TROYES CEDEX ☎ 03 25 71 18 00 ✉ ddt-seaf-bdrf@aube.gouv.fr	Service économie agricole 82 rue du Commandant Hugueny CS 92087 52903 CHAUMONT cedex ☎ 03 51 55 60 01 ✉ ddt-psea@haute-marne.gouv.fr

B. Financeurs

Conseil régional Grand Est		
<p>5 rue de Jéricho CS 70441 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE</p> <p><u>Service Agriculture :</u> ✉ pcae@grandest.fr ou ☎ 03.87.33.62.12.</p> <p><u>Pôle de Développement Rural (FEADER) :</u> ✉ feader_pcae_ca@grandest.fr ou ☎ 03.26.70.74.72</p>		
Agence de l'eau Rhin-Meuse	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	Agence de l'eau Seine Normandie
<p>Route de Lessy BP30019 Rozerieulles 57160 MOULINS LES METZ ☎ 03.87.34.46.29</p>	<p>Délégation de Besançon Le Cadran 34, rue de la Corvée 25000 BESANCON ☎ 04.26.22.31.00</p>	<p>30 Chaussée du Port CS 50423 51035 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX ☎ 03.26.66.25.85</p>

III. Conditions générales d'éligibilité

A. Eligibilité des porteurs de projet

Les bénéficiaires éligibles à cet appel à candidatures sont :

- **Volet 1 : pour les investissements productifs (mesure 4-1-2) :**
 - au titre des agriculteurs :
 - les agriculteurs personnes physiques,
 - les agriculteurs personnes morales quel que soit leur statut, dont l'objet est agricole, les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole,
 - les candidats à l'installation aidée (DJA)
 - au titre des groupements d'agriculteurs :
 - les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.
 - Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont 100% des adhérents sont agriculteurs et gèrent des installations et équipements de production agricole au sens de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime.
- **Volet 2 : pour les infrastructures collectives (mesure 4-3-2)**
 - les associations syndicales de propriétaires (ASA, ASco et ASL) ;
 - les coopératives,
 - les groupements d'agriculteurs quand ils interviennent en partenariat (CUMA dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs) ;
 - les établissements publics ;
 - les parcs naturels régionaux (PNR) ;
 - les parcs nationaux ;
 - les communes et leur groupement ;
 - les collectivités territoriales autres ;
 - les structures privées (exemple: GIE) si les opérations aidées relèvent d'une approche collective qui répond à un enjeu environnemental.

- **Volet 3 : pour les investissements non productifs (mesure 4-4-1)**
 - au titre des agriculteurs :
 - les agriculteurs personnes physiques,
 - les agriculteurs personnes morales quel que soit leur statut, dont l'objet est agricole,
 - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole,
 - les candidats à l'installation aidée (DJA)
 - au titre des groupements d'agriculteurs :
 - les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.
 - les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont 100% des adhérents sont agriculteurs et gèrent des installations et équipements de production agricole au sens de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime.
 - les associations syndicales de propriétaires (ASA, ASco et ASL) ;
 - les coopératives ;
 - les établissements publics ;
 - les parcs naturels régionaux (PNR) ;
 - les parcs nationaux ;
 - les communes et leur groupement ;
 - les collectivités territoriales autres ;
 - les structures privées (exemple : GIE) si les opérations aidées relèvent d'une approche collective qui répond à un enjeu environnemental.

L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par :

- la domiciliation de son siège social dans les départements des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Marne (51) ou de la Haute-Marne (52),
- le dépôt de la dernière demande de paiement de tout projet antérieur ayant bénéficié des dispositions des TO 04012, 04032 et 04041 du PDR Champagne-Ardenne 2014-2022, au plus tard le jour du dépôt de la demande d'aide au titre du présent appel à candidatures. En cas d'installation d'un Jeune Agriculteur (JA) tel que précisé au point IV-B depuis le dépôt de la demande d'aide relative au projet antérieur, cette condition n'est pas requise.
- le respect des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement,
- le respect des obligations sociales au premier janvier de l'année en cours
- le respect des engagements listés dans le formulaire de demande d'aide.

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (de sauvegarde, de liquidation ou de redressement judiciaire) ne sont pas éligibles à cet appel à candidatures.

B. Éligibilité du projet

Pour être éligibles, les projets/investissements doivent :

- contenir des éléments d'efficacité environnementale des investissements prévus à compléter dans le formulaire de demande de soutien (pour le volet 1 et le volet 3),
- être localisés dans des zones identifiées à enjeux spécifiques liés à la ressource en eau (se référer à l'annexe A à D pour savoir si le projet est en zone éligible).

Les projets qui bénéficient d'un accompagnement financier au titre d'un champ d'action particulier mis en oeuvre dans le cadre d'une Organisation Commune de Marché (OCM), en cohérence avec le 1er pilier de la PAC ne sont pas éligibles.

⚠ Précision pour le volet 3 : Les investissements non productifs (volet 3 ou type d'opération 4-4-1) doivent être réalisés sur des terres à usage agricole. Ainsi le projet sera planifié sur des parcelles classées A ou N ou en zonage non-constructible dans le document d'urbanisme en vigueur (Plan Local d'Urbanisme, Plan

d'Occupation des Sols, Cartes Communales ou Règlement National d'Urbanisme), en référence aux articles R123-7 et R123-8 du Code de l'urbanisme.

C. Éligibilité des dépenses

1. Éléments de cadrages transversaux

Seuls sont éligibles les coûts effectivement payés par le bénéficiaire et se rapportant aux investissements listés et détaillés au regard des priorités et des périmètres d'intervention propres à chaque financeur en annexes.

- **Antériorité des dépenses**

A l'exception des frais généraux (volet 2 et 3), les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un commencement de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

- **Matériels spécifiques hors listes :**

Des demandes de soutien pour des matériels spécifiques, potentiellement éligibles, à cet appel à candidatures mais ne figurant pas explicitement dans la liste présente ci-après, pourront être analysées, au cas par cas, par le comité technique qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à candidatures ;

- **Vérification du caractère raisonnable des coûts.**

Pour l'ensemble des matériels (hors construction et aménagement de bâtiments), le porteur de projet devra fournir 2 devis pour les dépenses comprises entre 2 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par dépense. En dessous de 2 000€ HT, 1 seul devis suffit.

Les financeurs se réservent la possibilité de ne pas soutenir un matériel si le porteur de projet a déjà bénéficié d'un soutien pour le même type de matériel lors d'un précédent appel à candidatures.

Dispositions particulières aux volets 1 et 2 :

Au titre des volets 1 et 2, seuls sont éligibles les coûts effectivement payés par le bénéficiaire relatifs à l'acquisition d'équipements ou de matériels permettant :

- d'accompagner la modification des systèmes, des assolements et des pratiques liés à la fertilisation ou l'utilisation de produits phytosanitaires, permettant la préservation des ressources en eau souterraines et superficielles vis-à-vis des pollutions diffuses et/ou ponctuelles par les pesticides, fertilisants et phénomènes de ruissellement ou d'érosion des sols ;
- la sécurisation de la manipulation des produits phytosanitaires à l'exploitation et la gestion et le traitement des effluents phytosanitaires.

Les aires de lavage-remplissage devront comporter à minima les aménagements suivants pour être financées :

- plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation ;
- présence d'un décanteur/ présence d'un séparateur à hydrocarbures ou dispositifs équivalents ;
- système de séparation des eaux pluviales ;
- dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires ou dispositifs de stockage étanches avant traitement à faire réaliser par une entreprise ou un distributeur respectant la liste des procédés de traitement des effluents phytosanitaires reconnus comme efficaces par le MTES (sous réserve justificatif).

2. Dispositions particulières au volet 3

Sont éligibles au volet 3 (investissements non productif):

- les ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion des sols : zones tampon artificielles humides, implantation de haies, restauration de mares, implantation de clôtures sur zones sensibles ;
- les travaux d'aménagement limitant les transferts de polluant vers le milieu naturel : création de zones tampon humides (terrassement, plantation, enherbement, petite hydraulique).

3. Frais généraux

- les diagnostics, études d'opportunité écologique et/ou économiques, prestations externes d'ingénierie ou de consultants en lien direct avec le projet sont uniquement éligibles aux volets 2 et 3 dans la limite de 10% de l'assiette éligible.

4. Dépenses immatérielles

- uniquement les logiciels utilitaires inhérents au bon fonctionnement du matériel ou en lien direct avec le projet.

5. Dépenses inéligibles

Les dépenses non éligibles sont :

- le matériel d'occasion ;
- les dépenses non supportées par les bénéficiaires (exemple : reprise)
- la location d'engin sans chauffeur
- les contributions en nature : sous forme de travaux, de fournitures de biens, de services, de terrains ou d'immeubles, qui ne font l'objet d'aucun paiement attesté ;
- l'auto-construction (temps passé, matériels et matériaux) ;
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...)
- les investissements de remplacement à l'identique ;
- le matériel acheté par crédit-bail ;
- les investissements réalisés en co-propriété.

IV. Montant et taux d'aide

A. Règles de plafonnement

Les subventions sont instruites et accordées sur la base du prix hors taxes de l'investissement.

Les planchers et plafonds par financeur et par volet pour un dossier déposé dans le cadre de cet appel à candidatures sont les suivants :

	Plancher de dépenses subventionnables par volet	Plafond de dépenses subventionnables par volet
Région	4 000 €	50 000 € / 75 000 € si GAEC
AERM	4 000 €	50 000 € / 250 000 € en CUMA ou GIEE

Les listes des matériels éligibles et leurs plafonds unitaires par financeur sont présentés en annexes.

L'atteinte du plancher de dépenses subventionnables est vérifiée avant l'application du plafond unitaire par matériel.

B. Modalités de financements

La Région Grand Est peut intervenir en complément d'un financement par une agence de l'eau ou seule lorsqu'un financement par une agence ne peut être sollicité du fait du zonage, du type de projet ou du seuil de surface éligible.

Le taux fixe d'aide publique sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles est de :

- **Volet 1 :**
 - Aide de base fixe de 40%
 - Sauf mention contraire dans la liste des dépenses éligibles par financeur, une majoration de 20% du taux d'aide publique est appliquée uniquement dans le cadre de ce volet pour :
 - Les projets déposés par un Jeune Agriculteur : agriculteur de moins de 40 ans à la date de la demande, ayant bénéficié de la DJA et disposant d'un Plan d'Entreprise (PE) de moins de 4 ans qui prend en compte l'investissement sur lequel porte la demande d'aide ou réalisant l'investissement hors PE projeté en 5^{ème} année (pour les formes sociétaires, la majoration sera calculée au prorata des parts sociales détenues par le jeune agriculteur),
 - Les projets d'investissements collectifs portés par une CUMA
 - Financeurs : Union Européenne (FEADER), Agences de l'eau, Conseil régional

- **Volet 2 :**
 - Aide de base fixe de 60%
 - Financeurs : Union Européenne (FEADER), Agences de l'eau

- **Volet 3 :**
 - Aide de base fixe de 60%
 - Financeurs : Union Européenne (FEADER), Agences de l'eau

V. Circuits de gestion des dossiers

A. Calendrier et comitologie

Le présent appel à candidatures est coordonné avec les types d'opérations mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR Alsace et Lorraine. L'appel est ouvert sur l'année 2022 conformément au calendrier prévisionnel de mise en oeuvre suivant. Une prorogation du délai de dépôt de dossier est prévue pour les dossiers comportant au moins un Jeune Agriculteur.

A ce titre, les périodes de dépôt de dossier sont les suivantes :

	Tout projet	Projet déposé par un Jeune Agriculteur *	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	15 février 2022		Instruction technique des projets à l'échelle des PDR
Clôture des dépôts des dossiers complets	31 mai 2022	1er août 2022	
Examen par le comité technique à l'échelle des PDR et coordination régionale	A partir de septembre 2022		
Délibération des financeurs	A partir de novembre 2022		Décisions

* Jeune Agriculteur (JA) en individuel ou en société tel que défini au point IV.B. « Modalités de financements » ou JA s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la DJA.

B. Instruction

Le dossier de demande d'aide est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation.

Le Guichet unique service instructeur vérifie la complétude du dossier.

Un dossier est considéré complet si :

- la demande est correctement renseignée et signée,
- toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier.

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide :

- si le dossier est complet : le GUSI transmet au porteur de projet un **accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) mais ne valant pas promesse de subvention.**
- si le dossier n'est pas complet : il est complété le cas échéant au plus tard à la date de clôture des dépôts des dossiers complets (soit au plus tard le 31 mai 2022 ou le 1^{er} août 2022 pour les dossiers déposés par les JA). Passé ces délais, tout dossier de demande d'aide incomplet sera considéré comme **irrecevable**, le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier non complet l'informant que sa demande est classée sans suite.

Seuls les dossiers de demande d'aide **COMPLETS** sont examinés par le comité technique PCAE (sélection), réuni à l'échelle du PDR, qui formule un avis et propose les montants d'aide correspondants.

Les projets sont alors soumis aux différentes instances décisionnelles des financeurs.

Le guichet unique-service instructeur (GUSI) transmettra au porteur de projet, une seule convention d'aide ou un arrêté.

Lorsqu'un projet est refusé (dossier non complété dans les délais impartis, dossier inéligible ou projet non sélectionnable), le porteur de projet en est informé.

C. Procédure de sélection des dossiers et priorisation

Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2022. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR FEADER de Champagne-Ardenne et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le guichet unique - service instructeur.

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors qu'au moins l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

La sélection des dossiers s'effectuera lors de réunions techniques à l'échelle du PDR de Champagne-Ardenne, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs et des organisations professionnelles. Seront sélectionnés les projets les plus performants reçus dans le cadre de l'appel à candidatures au regard des critères de sélection.

Le seuil minimal à atteindre pour être sélectionné est de 7 points sur les 20 points de la grille de sélection.

A l'issue de cette sélection, chaque cofinanceur se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention telles que mentionnées en point I. D.

D. Réalisation et paiement

Le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date d'effet de la décision attributive de l'aide.

Les travaux doivent être achevés (date d'acquittement de la dernière facture) au plus tard le **31 octobre 2024** pour l'ensemble des projets sélectionnés au titre de l'appel à candidatures.

La dernière demande de paiement devra être transmise au GUSI dans les six mois suivant l'achèvement complet du projet d'investissement (ou de l'opération) et au plus tard le **31 décembre 2024**

A titre exceptionnel, et sur demande dûment justifiée, ces délais pourront être modifiés au cas par cas sur demande préalable et motivée auprès du GUSI, dans le respect des dates limites de la fin de la programmation 2014-2022.

Toute modification liée au projet ou à la situation/la raison sociale du bénéficiaire doit faire l'objet d'une information auprès du guichet unique-service instructeur et, le cas échéant, d'une décision des financeurs.

La non réalisation du projet conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance totale des aides.

La dernière demande de paiement sera adressée au guichet unique-service instructeur après réalisation du projet et la présentation des justificatifs des dépenses réalisées interviendra au plus tard dans le respect des délais ci-dessus. Les factures doivent être payées exclusivement par le bénéficiaire.

L'aide sera versée sur demande auprès du guichet unique - service instructeur (GUSI), après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs déposés avec la demande de paiement.

Un acompte de 80% maximum du montant de l'aide prévue peut être versé en cours de réalisation, dans ces mêmes conditions.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

Enfin, les engagements souscrits dans le cadre du projet doivent être réalisés à la date de la dernière demande de paiement et doivent être maintenus jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans qui suit le paiement du solde du FEADER.

L'engagement de maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides, porte sur un délai de 3 ans après paiement du solde du FEADER.

VI. Annexes

A. Modalités d'intervention de l'Agence de l'eau Seine Normandie (AESN)

1. Périmètre géographique d'intervention AESN

Pour être éligible, le siège social du bénéficiaire doit être domicilié sur le territoire du bassin Seine Normandie.

- **TERRITOIRE 1 :**

L'Agence de l'eau Seine Normandie intervient sur l'ensemble du territoire sauf sur 13 communes dans les Ardennes qui voient leur territoire complètement exclu. Il s'agit des communes de :

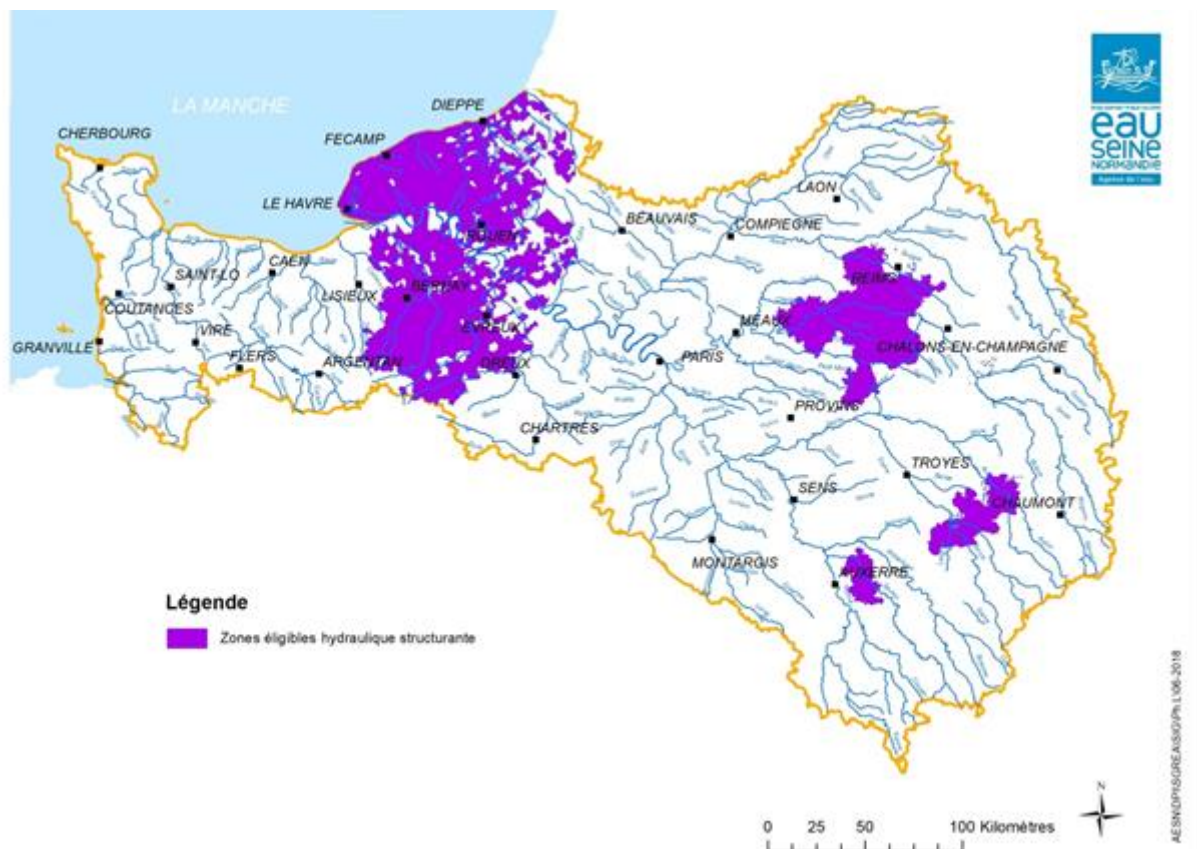
08374 LA SABOTTERIE
08080 BOUVELLEMONT
08049 BAR LES BUZANCY
08238 JONVAL
08387 SAINT LOUP TERRIER

08087 BROGNON
08176 FOSSE
08278 MARQUIGNY
08204 GUINCOURT
08301 MONTGON

08117 CHESNOIS
AUBONCOURT
08446 THENORGUES
08458 TOURTERON

- **TERRITOIRE 2 :**

- zonage **hydraulique structurante** : zone de vignobles AOC Champagne. La liste des communes est disponible auprès de l'Agence de l'eau SN.



- **ZONAGE AAC (Aire d'alimentation des captages)** : les Cartographies des aires d'alimentation de ces territoires sont disponibles auprès des cellules d'animation déléguées et de la DDT du département.

Les captages concernés sont listés ci-après. De nouveaux captages pourront toutefois être ajoutés au cours de l'appel à candidatures, sous réserve qu'une animation du site soit effective au plus tard au moment du comité de sélection.

- Département des Ardennes :

Animation et renseignements : Juliette GANDON et Adrien BALCEROWIAK
Chambre départementale d'agriculture des Ardennes
Cellule protection des captages
Tel : 03 24 33 71 03

NOM DES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGE VISEES

Acy romance	Bar les Buzancy	Rumigny
Aouste	Château porcien	Saint-Fergeux
Avaux	Givry	Saulces-Champenoises
	Houdilcourt	

- Département de la Marne :

Animation et Renseignements : Pascale MARION (Animatrice cellule captage) et Anaïs DELBARRE (animatrice contrats globaux)
Chambre départementale d'agriculture de la Marne,
Esplanade Roland Garros
51 100 REIMS
Tel : 03 26 77 36 36

NOM DES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGE VISEES

Auménancourt	Fere Champenoise/	Mourmelon le Petit	Songy
Baslieux sous Chatillon	Normée	Muizon	St Memmie
Beaumont sur Vesle	Ferebrianges /	Nesle la Reposte	Suizy le Frans
Bouy	Coizards	Nesle le Repons	Tramery
Chalons en	Festiny	Oeuilly	Try
Champagne	Gueux	Ormes Thiollois	Vadenay
Chenay	L'Epine	Pontfaverger-	Verneuil
Chepy	Le Breuil	Moronvilliers	Vert toulon
Chouilly	Le Thoult Trosnay	Moslins	Villenauxe
Corbeil Breban	Les Essarts les	Reims Auménancourt	Villeneuve le Lionne
Champlat-et-	Sezanne	Reims Champs	Villers-aux Nœuds
Boujacourt	Les Grandes Loges	Couraux	Vincelles
Damery	Les Petites Loges	Reims Flechambault	Vouzy
Dontrien	Lignon	Romigny	Warmerville
Dormans	Mareuil le Port	Somme Vesle	Witry lès reims
Esternay Courgivaux	Mondement	Courtisols	
	Mourmelon le Grand	Sompuis	

- Département de l'Aube :

Animation et Renseignements : Léna MAROLLIER
Animatrices MAPC (Mission Agricole de Protection des Captages)
10018 Troyes Cedex
Tél. 03 25 43 72 72

NOM DES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGE VISEES

Aix-en-Othe bouillant (vanne 61)	Bayel	Chennegy (vanne 52)	Dierrey-saint-julien (vanne 41)
Aix-en-Othe les Bordes (vanne 34)	Bercenay-en-othé	Creney	Essoyes
Argançon	Beurville Fontaine	Cresantignes	Estissac beauregard (vanne 42)
Bar sur aube	Bouy-Luxembourg	Javernant	
	Bucey-en-othé (vanne 21)	Cunfin	

Estissac Thuisy (vanne 53)	Loches sur Ource	Nogent sur seine	Turgy
Fontaine 1	Longchamp-sur-Auzon	Palis (vanne 32)	Vauchassis foret de fays (vanne 23)
Fontvannes (vanne 11)	Maraye-en-othé	Pont-sainte-marie	Vauchassis vallee de jouy (vanne 22)
Gélannes	Champcharme (vanne 55)	Prugny	Verpillières sur Ource
Jully sur Sarce	Maraye-en-othé	Rances	Verrière,
L huitre	Bouteuille (vanne 54)	Saint Hautes vanne 1	Villemaur-sur-vanne (vanne 35)
La chapelle Saint Luc	Mery sur Seine	Saint Phal	Villemoiron-en-othle (vanne 63)
Laines aux Bois (vanne 16)	Mesnil-saint-loup (vanne 31)	Saint-mards-en-othé (vanne 62)	Villenauxe la Grande
Lassicourt Brienne	Messon la perte et nouveau forage (vanne 12 et 13)	Saint-thibault 1	Viviers/Artaut,
Lassicourt Rosnay	Montsuzain	Savieres	Vosnon
Lasson 1	Neuville-sur-vannes	Servigny	
Lesmont	Noé les Mallets	Spoy	
Lignières/Marolles sous Lignières		Ste maure	
		Trannes	
		Torvilliers (vanne 15)	

▪ Département de la Haute-Marne :

Animation et renseignements : Chambre départementale d'agriculture de la haute Marne
 Elise PROST : animatrice Mission Agronomique de Protection des Eaux
 tél 03 25 87 60 20

NOM DES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGE VISEES

Biesles	La Bobotte
Bologne forage	Mathons
Bologne Roocourt la cote	Perthes
Chancenay	Rachecourt
Colombey les 2 Eglises	Sommevoire
Echenay	Thonnance Suzannecourt
Fays	Villers en lieu
Foulain	
Hallignicourt	

2. Investissements éligibles aux aides de l'Agence de l'eau Seine Normandie

• **VOLET 1 : INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS**

- Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides

Objectifs visés	n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à candidatures	Modalités de Financement AESN Plafonds unitaire / Matériel
Matériel de lutte mécanique contre les adventices	1	Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang (désherbeuse en agriculture) Tonte possible sur l'inter rang enherbé	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) Uniquement la partie mécanique : plafond de 50% du montant retenu HT si devis imprécis. - 5 000 € pour entretien enherbement (si couplé au matériel) - 10 000 € pour le travail mécanique de l'inter-rang
	2	Bineuse 4 rangs + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse maraîchère (dont robot désherbeur)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) <u>Robot désherbeur</u> : Assiette éligible de 50% du montant HT retenu, dans la limite d'un plafond d'investissement de 90 000 € HT. Ne sont éligibles que les exploitations engagées en agriculture biologique (en cours de certification, ou déjà certifiées AB)
	3	Autre bineuse + disques protège-plants + roue stabilisatrice (dont robot désherbeur)	
	4	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice (dont robot désherbeur)	
	5	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice (dont robot désherbeur)	
	6	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice (dont robot désherbeur)	
	7	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice Céréales (dont robot désherbeur)	

Matériel de lutte mécanique contre les adventices (suite)	8	Bineuse disposant d'un nombre de rang supérieur à 12 avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice (dont robot desherbeur)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1)
	9	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang) (dont robot desherbeur)	Robot <u>desherbeur</u> : Assiette éligible de 50% du montant HT retenu, dans la limite d'un plafond d'investissement de 90 000 € HT. Ne sont éligibles que les exploitations engagées en agriculture biologique (en cours de certification, ou déjà certifiées AB)
	10	Option disques bineurs à dents souples	
	11	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) 20 000 € si précision < 3 cm
	12	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) 10 000 € si précision > 3 cm
	13	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1)
	14	Houe rotative	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1)
	15	Herse étrille 6 m	
	16	Herse étrille 7,5 à 9 m	
	17	Herse étrille 12 m	
	18	Herse étrille 15 m	
	19	Herse étrille > 15m	
	20	Roto étrille	
	21	Écimeuse 4m	
22	Écimeuse 6m		
23	Écimeuse 8m		
24	Écimeuse >8m		
25	Viticulture : moteur de commande (type servo-moteur) + outils interceps de travail sur le rang	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) 10 000 € par paire	
26	Matériel de travail du sol (interceps, disques crénelés, ondulés...)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) 10 000 €	
27	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes de l'enherbement inter rangs	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) entretien uniquement tondeuse : 5 000 €	
Maraichage	28	Pailleuse et ramasseuses (déchausseuses) ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1)
Arboriculture	29	Matériel d'épandage des auxiliaires	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1)
Matériel de lutte thermique (échauffement l'étal), type bineuse à gaz, traitement vapeur	30	Désherbeur thermique <u>maraichage</u>	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1)
	31	Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (4 rangs)	
	32	Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (6 rangs)	

	33	Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (8 rangs)	
	34	Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (>8 rangs)	
	35	Désherbeur thermique <u>viticulture</u>	
	36	Désherbeur thermique houblon, pomme de terre	
	37	Matériel de désinfection thermique <u>des sols et du terreau</u>	
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	38	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique, filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1)

○ Matériel pour la réduction des pollutions par les fertilisants

Meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organiques type fumier pailleux ou compost	39	Epandeur de matière organique comprenant : DPAE et dispositif de pesée embarquée et dispositif de régulation (exemple : tablier accompagnateur, porte de régulation) et volets de bordure Seul le cout du matériel de pesée embarquée est éligible	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf TERRITOIRE 2) Uniquement pour le matériel de pesée embarquée, seules sont éligibles les exploitations détenant plus de 40ha d'herbe ou 30% d'herbe dans la SAU
	40	Retourneur d'andain pour compostage	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf TERRITOIRE 2)
	41	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir localisé Ray gras	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf - TERRITOIRE 2) 5 000 €
	42	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf TERRITOIRE 2) 5 000 €
	43	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf TERRITOIRE 2) 5 000 €

- o Gestion des surfaces en herbe

Matériels de plantation, de récolte, de séchage, de compostage, d'entretien, de gestion des surfaces en herbe	44	Entretien des prairies: rabet, herse de prairie, régénérateurs de prairies Récolte de l'herbe : presse à balles enrubannées exclusivement, enrubanneuse, faucheuse, faneur, andaineur Séchage : autochargeuse, pick-up herbe pour ensileuse (automotrice non éligible), Séchage en grange dont déshumidificateur et équipements annexes	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) Ne sont éligibles que les exploitations détenant 40ha d'herbe ou 30% de leur SAU en herbe. Pour les CUMA cette condition doit être vérifiée par au moins un adhérent au projet
Matériel au parc	45	Clotures, abreuvoirs pour prairies permanentes	Éligible sur le Bassin Seine Normandie - hors contention (cf TERRITOIRE 1)

Dans tous les cas où une condition de surface en herbe est prévue pour rendre la demande éligible, **matériels n°39 et 44**, les surfaces retenues sont :

Surface en herbe sur base déclaration PAC 2021 = total surfaces déclarées dans les sous chapitres **1.9 SURFACES HERBACEES TEMPORAIRES + 1.10 PRAIRIES OU PATURAGES PERMANENT + surfaces en luzerne et en trèfle** déclarées dans les sous chapitres **1.3 PROTEAGINEUX et 1.7 LEGUMINEUSES FOURRAGERES**.

- o Matériels spécifiques aux cultures à bas niveau d'intrants

46	Matériels d'implantation, de gestion ou de récolte spécifique d'une culture structurellement à bas niveau d'intrants (Chanvre, Luzerne, Miscanthus, Sainfoin)	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf TERRITOIRE 2) <u>Remarque</u> : le matériel mixte n'est pas éligible
----	---	---

- o Matériel et ouvrage pour la gestion quantitative des ressources en eau

47	Réserves de collecte des eaux de pluie (muni d'un système de mesure de la consommation en eau)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) Éligible uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phyto
----	--	---

- o Les investissements matériels individuels visant la sécurisation de la manipulation des produits pesticides ou autres polluants de l'eau, ainsi que de l'exploitation, de la gestion et du traitement des effluents phytosanitaires

48	Aire de lavage remplissage seule : système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires, bassin de rétention, pompe, citerne, cuve	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phyto avec système de traitement limité à 100m ² pour les aides à structures individuelles
49	Dispositifs de remplissage et disconnexions seuls	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phyto avec système de traitement limité à 100m ² pour les aides à structures individuelles
50	Dispositif de traitement des eaux phytosanitaires : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photocatalyse, osmose inverse, filtration	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf. TERRITOIRE 1)

- **VOLET 2 : INFRASTRUCTURES COLLECTIVES**

- o Les coûts de construction et d'équipement d'infrastructure collective

51	Aire de lavage remplissage collective	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1)
52	Aire collective de compostage	Éligible sur AAC (cf TERRITOIRE 2)

- **VOLET 3 : INVESTISSEMENTS NON PRODUCTIFS**

- Les travaux d'aménagement limitant les transferts de polluants vers le milieu naturel

53	Zone de remédiation en sortie de drainage	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf TERRITOIRE 2)
54	Mise en œuvre de zones tampons	

- Ouvrages, équipement, matériel de lutte contre l'érosion des sols

Ouvrage, équipement, matériel de lutte contre l'érosion des sols	55	Implantation de haies à usage hydraulique et d'éléments arborés (matériel végétal, paillage, protection des plants, prestation de main d'œuvre)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1)
	56	Mise en défens des bords et des berges (clotures, végétation), création de point d'abreuvement en substitution, restauration de mare	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf TERRITOIRE 2)
	57	Ouvrages de lutte contre l'érosion	Hydraulique douce : Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) Hydraulique structurante : zonage défini (cf TERRITOIRE 2)*

*En dehors du territoire 2, à titre dérogatoire, l'AESN peut financer des travaux d'hydraulique structurante dans le cadre de la mise en œuvre de son 11^{ème} Programme. Dans ce cas, l'Agence fournira obligatoirement au GUSI pour toute demande d'aide un **avis motivé et individuel** avant passage en comité de sélection.

B. Modalités d'intervention de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM)

1. Périmètre géographique d'intervention AERM



L'agence de l'eau Rhin Meuse intervient sur l'ensemble de son territoire, dont les communes sont listées ci-après. Il faut que le siège social d'exploitation soit situé sur l'une des communes situées sur le bassin Rhin-Meuse pour que l'exploitant soit éligible au financement par l'Agence de l'eau.

Départements des Ardennes et de la Haute-Marne :

AIGLEMONT	BOULT-AUX-BOIS	DONCHERY
ANCHAMPS	BOULZICOURT	DOUZY
ANGECOURT	BOURG-FIDELE	ECHELLE
GRANDES-ARMOISES (LES)	BOUTANCOURT	ELAN
PETITES-ARMOISES (LES)	BOGNY-SUR-MEUSE	ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS
ARREUX	BREVILLY	ETALLE
ARTAISE-LE-VIVIER	BRIEULLES-SUR-BAR	ETEIGNIERES
AUBIGNY-LES-POTHEES	BULSON	ETREPIGNY
AUBRIVES	CARIGNAN	EUILLY-ET-LOMBUT
AUFLANCE	CERNION	EVIGNY
AUTHE	CHAGNY	FAGNON
AUTRECHOURT-ET-POURRON	CHALANDRY-ELAIRE	FEPIN
AUTRUCHE	CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	FERTE-SUR-CHIERS (LA)
AUVILLERS-LES-FORGES	CHAPELLE (LA)	FLEIGNEUX
AYVELLES (LES)	CHARLEVILLE-MEZIERES	FLIZE
BAALONS	CHARNOIS	FLOING
BALAIVES-ET-BUTZ	CHATELET-SUR-SORMONNE (LE)	FOISCHES
BALAN	CHEMERY-CHEHERY	FRANCHEVAL
BARBAISE	BAIRON ET SES ENVIRONS	FRANCHEVILLE (LA)
BAZEILLES	CHEVEUGES	FROMELLENES
BEAUMONT-EN-ARGONNE	CHILLY	FROMY
BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR	CHOOZ	FUMAY
BELVAL	CLAVY-WARBY	GERMONT
BELVAL-BOIS-DES-DAMES	CLIRON	GERNELLE
BERLIERE	DAIGNY	GESPUNSART
BESACE (LA)	DAMOZY	GIRONDELLE
BIEVRES	DEUX-VILLES (LES)	GIVET
BLAGNY	DEVILLE	GIVONNE
BLOMBAY	DOM-LE-MESNIL	GLAIRE
	DOMMERY	GRANDVILLE (LA)

GRUYERES
GUE-D'HOSSUS
GUIGNICOURT-SUR-VENCE
HAM-LES-MOINES
HAM-SUR-MEUSE
HANNOGNE-SAINT-MARTIN
HARAUCCOURT
HARC
HARGNIES
HARRICOURT
HAUDRECY
HAULME
HAUTES-RIVIERES (LES)
HAYBES
HERBEUVAL
HIERGES
HORGNE (LA)
HOULDIZY
ILLY
ISSANCOURT-ET-RUMEL
JANDUN
JOIGNY-SUR-MEUSE
LAIFOUR
LANDRICHAMPS
LAUNOIS-SUR-VENCE
LAVAL-MORENCY
LEPRON-LES-VALLEES
LETANNE
LINAY
LOGNY-BOGNY
LONNY
LUMES
MAISONCELLE-ET-VILLERS
MALANDRY
MARBY
MARGNY
MARGUT
MARLEMONT
MATTON-ET-CLEMENCY
MAUBERT-FONTAINE
MAZURES (LES)
MESSINCOURT
MOGUES
MOIRY
MONCELLE (LA)
MONDIGNY
MONTCORNET
MONTCY-NOTRE-DAME
MONT-DIEU (LE)
MONTHERME
MONTIGNY-SUR-MEUSE
MONTIGNY-SUR-VENCE
MOUZON
MURTIN-ET-BOGNY
NEUFMAISON
NEUFMANIL
NEUVILLE-A-MAIRE (LA)
NEUVILLE-LES-THIS
NOUART
NOUVION-SUR-MEUSE
NOUZONVILLE
NOYERS-PONT-MAUGIS
OCHES
OMICOURT
OMONT
OSNES
POIX-TERRON
POURU-AUX-BOIS
POURU-SAINT-REMY
PRIX-LES-MEZIERES
PUILLY-ET-CHARBEAUX
PURE

RAILLICOURT
RANCENNES
RAUCOURT-ET-FLABA
REGNIOWEZ
REMILLY-AILLICOURT
REMILLY-LES-POTHEES
RENWEZ
REVIN
RIMOGNE
ROCROI
ROUVROY-SUR-AUDRY
SACHY
SAILLY
SAINT-AIGNAN
SAINT-LAURENT
SAINT-MARCEAU
SAINT-MARCEL
SAINT-MENGES
SAINT-PIERREMONT
SAINT-PIERRE-SUR-VENCE
SAPOGNE-SUR-MARCHE
SAPOGNE-ET-FEUCHERES
SAUVILLE
SECHEVAL
SEDAN
SEVIGNY-LA-FORET
SIGNY-MONTLIBERT
SINGLY
SOMMAUTHE
SORMONNE
STONNE
SURY
SY
TAILLETTE
TAILLY
TANNAY
TETAIGNE
THELONNE
THILAY
THIN-LE-MOUTIER
THIS
TOULIGNY
TOURNAVAUX
TOURNES
TREMBLOIS-LES-CARIGNAN
TREMBLOIS-LES-ROCROI
VAUX-EN-DIEULET
VAUX-LES-MOUZON
VAUX-VILLAIN
VENDRESSE
VERRIERES
VILLERS-DEVANT-MOUZON
VILLERS-LE-TILLEUL
VILLERS LE TOURNEUR
VILLERS-SEMEUSE
VILLERS-SUR-BAR
VILLERS-SUR-LE-MONT
VILLE-SUR-LUMES
VILLY
VIREUX-MOLHAIN
VIREUX-WALLERAND
VIVIER-AU-COURT
VRIGNE-AUX-BOIS
VRIGNE-MEUSE
WADELINCOURT
WARCQ
WARNECOURT
WILLIERS
YONCQ
YVERNAUMONTAUDELONCOURT
AVRECCOURT
BASSONCOURT

BOURG-SAINTE-MARIE
BOURMONT ENTRE MEUSE ET
MOUZON
BRAINVILLE-SUR-MEUSE
BREUVANNES-EN-BASSIGNY
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY
CHAUMONT-LA-VILLE
CHOISEUL
CLEFMONT
DAILLECOURT
DAMMARTIN-SUR-MEUSE
DONCOURT-SUR-MEUSE
GERMAINVILLIERS
GONCOURT
GRAFFIGNY-CHEMIN
HACOURT
HARREVILLE-LES-CHANTEURS
HUILLIECOURT
ILLOUD
LAFAUICHE
LAVILLENEUVE
LEVECCOURT
LIFFOL-LE-PETIT
MAISONCELLES
MALAINCOURT-SUR-MEUSE
MERREY
VAL-DE-MEUSE
NOYERS
OUTREMECOURT
PARNOY EN BASSIGNY
CHATELET-SUR-MEUSE (LE)
PREZ-SOUS-LAFAUICHE
RANGECOURT
ROMAIN-SUR-MEUSE
SAINT-THIEBAULT
SAULXURES
SOMMERECCOURT
SOULAUCCOURT-SUR-MOUZON
VAUDRECCOURT
VRONCOURT-LA-COTE

Liste des captages SDAGE :

DEPT	COMMUNE_IMPLANTATION_CAPTAGE	NOM DU CAPTAGE
08	AUTHE	SOURCE TROMPE FILLE
08	BALAIVES-ET-BUTZ	FONTAINE DE RONVAUX – SOURCE
08	BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT	SOURCE DE LA CHAMBRE DES ROIS
08	BOUTANCOURT	RUTZ D ARNY - SCE DES SAPINS
08	CHALANDRY-ELAIRE	PRISE D'EAU EN MEUSE (eau superficielle)
08	CHEMERY-SUR-BAR	CAPTAGE DE LA GORGE NAUMONT
08	CHEVEUGES	SOURCE DE MAURU
08	DOM-LE-MESNIL	PUITS DU SOURD
08	DONCHERY	LES HAYETTES – PUIITS
08	GIVONNE	SCE DE L'ETANG/ FOND DE HAYBES
08	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	FRANC LIEU SOURCE DU MOULIN
08	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	SOURCE DE FRANC-LIEU CAPTAGE 1 FERME
08	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	SOURCE DE FRANC-LIEU CAPTAGE 2 PIED DE COLLINE
08	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	SOURCE DE FRANCLIEU CAPTAGE 3 (INTERMÉDIAIRE)
08	LETANNE	SOURCE LES TROIS FONTAINES
08	NOYERS-PONT-MAUGIS	FOND DE TANETTE SOURCE
08	OCHES	TERME DE ST PIERREMONT SOURCE
08	POURU-SAINT-REMY	FONTAINE DU SOURD – SOURCE
08	PUILLY-ET-CHARBEAUX	SOURCE DE LUZIE
08	PUILLY-ET-CHARBEAUX	SOURCE DU PRE RUISSEAU -PUILLY
08	SAPOGNE-ET-FEUCHERES	SOURCE DU BOIS ST NICOLAS
08	TANNAY	SOURCE DE HUCHON S 1
08	TANNAY	PUITS AU DESSUS DE L'EGLISE
08	TANNAY	SOURCE D'UCHON S2
08	VILLERS-SUR-BAR	SOURCE LES VAUSELLES
08	AUBIGNY-LES-POTHEES	AUBIGNY FONTAINE ST MARTIN/SCE
08	AUBIGNY-LES-POTHEES	LA GRANDE FONTAINE - SOURCE
08	CHARLEVILLE-MEZIERES	LE THEUX PUIITS N°2
08	CLAVY-WARBY	BOIS DE CLAVY SOURCE DE NEPARCY
08	LANDRICHAMPS	LA HOUILLE - PRISE D'EAU (eau superficielle)
08	MONTHERME	LA PILETTE RUISSEAU PAS FAUVIN (eau superficielle)
08	REMILLY-LES-POTHEES	PUITS DE REMILLY LES POTHEES
08	SAINT-MARCEL	FONTAINE DU FOND DE DOUX/SOURCE DE GIRAUMONT
08	SAINT-MARCEL	SOURCE DU VILLAGE
08	SAINT-MARCEL	LA GREVE - SOURCE
08	THIS	SOURCE LA TROCHE
08	VAUX-VILLAIN	SOURCE NORD OUEST DU VILLAGE
08	WARCQ	PRISE D'EAU LA SORMONNE (eau superficielle)
08	NOUART	SOURCE LA CHARLETTE
08	TAILLY	PUITS DE BARRICOURT
08	VAUX-EN-DIEULET	SOURCE DES TANNIERES
08	VAUX-EN-DIEULET	LA PETITE SARTELE SCE 2
52	GONCOURT	SCE LA PAPETERIE CHALVRAINES
52	ROMAIN-SUR-MEUSE	SCE VILLAGE EST ROMAIN/MEUSE

2. Investissements éligibles aux aides de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

• VOLET 1 : INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS

- Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides

Objectifs visés	n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projet	Modalités de Financement AERM Plafonds unitaire / Matériel
Matériel de lutte mécanique contre les adventices en grandes cultures	1	Bineuse 4 rangs ou bineuse maraîchère	4 000 €
	2	Bineuse 6 rangs avec repliage manuel	5 000 €
	3	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique	8 000 €
	4	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique	10 000 €
	5	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique	11 500 €
	6	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales	14 000 €
	7	Bineuse disposant de plus de 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales	pas de plafond
	8	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	650 € (par paire et par rang)
	9	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	20 000€ si <u>précision < ou = 3cm</u>
	10	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	10 000 € si <u>précision > 3 cm</u>
	11	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	3 000 €
	12	Houe rotative	10 000€ <u>< ou = 7m</u> 13 000 € <u>> 7m</u>
	13	Herse étrille 6 m	5 000 €
	14	Herse étrille 7,5 à 9 m	9 000 €
	15	Herse étrille 12 m	12 000 €
	16	Herse étrille 15 m	15 000 €
	17	Herse étrille 18 m	20 000 €
	18	Herse étrille >18 m	pas de plafond
	19	Roto étrille	pas de plafond
	20	Écimeuse 4m	13 000€
	21	Écimeuse 6m	18 500€
	22	Écimeuse 8m	23 000€
	23	Écimeuse >8m	pas de plafond
	24	Glypho mulch ou équivalent	pas de plafond
	25	Broyeur de fanes de pomme de terre	pas de plafond
	26	Extirpateur de rhizomes (uniquement la partie rotor)	pas de plafond
Viticulture - arboriculture	27	Moteur de commande (type servo-moteur) et/ou outils interceps de travail sur le rang	Eligible pour les groupements ou pour les individuels : justifier d'une surface minimale de 5ha soit <u>en vignes</u> , soit <u>en arboriculture</u> , soit <u>en vignes + arboriculture</u> - outils interceps de travail sur le rang, animé (branché sur moteur de commande) = 7 000€ - outils interceps animés seuls= 3 500€ par paire. - outils interceps statiques = 2 500 € par paire

Viticulture Arboriculture	28	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes de l'enherbement inter rangs	Eligible pour les groupements ou pour les individuels : justifier d'une surface minimale de 5ha soit en vignes, soit en <u>arboriculture</u> , soit en vignes + <u>arboriculture</u> semoir petite graine : 1 500 € semoir semis direct : 7 000 € gyrobroyeur ou tondeuse : 3 000 € gyrobroyeur ou tondeuse largeur variable et satellites : 6 000 € Satellites seuls : 3000€ Rouleau type faca : 3000 €
Maraichage	29	Pailleuse et ramasseuse ou enrouleuse pour films organiques biodégradables	10 000€
	30	Robot désherbeur mécanique	50% de la dépense retenue
Matériel de lutte thermique (échauffement l'étal), type bineuse à gaz, traitement vapeur ...)	31	Désherbeur thermique maraîchage	4 000€
	32	Désherbeur thermique grandes cultures (4 rangs)	12 000€
	33	Désherbeur thermique grandes cultures (6 rangs)	15 000€
	34	Désherbeur thermique grandes cultures (8 rangs)	20 000€
	35	Désherbeur thermique grandes cultures (>8 rangs)	pas de plafond
	36	Désherbeur thermique viticulture	6 000€
	37	Désherbeur thermique houblon, pomme de terre	pas de plafond
	38	Matériel de désinfection thermique des sols et du terreau	pas de plafond
Horticulture	39	Matériel d'épandage d'auxiliaires	pas de plafond
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	40	Filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	15 €/m ²

o Matériel de gestion de la fertilisation

Meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organique type fumier paillieux ou compost	41	Epandeur de matière organique comprenant : DPAE et dispositif de pesée embarquée et dispositif de régulation (exemple : tablier accompagnateur, porte de régulation) et volets de bordure	Uniquement le coût supplémentaire de l'ensemble des équipements (devis détaillés à fournir) 20 000 € Ne sont éligibles que les exploitations détenant 40ha d'herbe ou 30% de leur SAU en herbe.
	42	Retourneur d'andain pour compostage	50 000 € Ne sont éligibles que les exploitations détenant 40 ha d'herbe ou 30% de leur SAU en herbe.
Matériel pour l'implantation et la destruction de CIPAN dans les cultures en place	43	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts (CIPAN uniquement) : Rouleaux destructeur spécifiques type rollkrop, rolo-faca	6 500 € en version rouleau simple 3-4 m 13 000 € en version rouleau double ou largeur supérieure à 4m
	44	Semoir petites graines sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place.	Grandes cultures uniquement : 1 500 €

	45	Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires.	Grandes cultures uniquement 3 000 €
	46	Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires	Grandes cultures uniquement : 4 000 €

-Dans tous les cas où une condition de surface en herbe est prévue pour rendre la demande éligible, les surfaces retenues sont :

*** Surface en herbe sur base déclaration PAC 2021** = total surfaces déclarées dans les sous chapitres **1.9 SURFACES HERBACEES TEMPORAIRES** + **1.10 PRAIRIES OU PATURAGES PERMANENT** + surfaces en luzerne et en trèfle déclarées dans les sous chapitres **1.3 PROTEAGINEUX** et **1.7 LEGUMINEUSES FOURRAGERES**

-Le terme de **grandes cultures** fait référence aux céréales (exemple blé, maïs), aux oléagineux (exemple : colza, tournesol), aux protéagineux (exemple : soja, pois) et autres cultures mécanisées à grande échelle (exemples : betterave à sucre, pomme de terre).

o Gestion des surfaces en Herbe

Matériels de plantation, de récolte, de séchage, de compostage, d'entretien, de gestion des surfaces en herbe			Investissement éligible si l'exploitation exploite au moins 3 ha en herbe (sur la base de la déclaration PAC 2021) sur AAC des captages dégradés du SDAGE tels que mentionnés ci-dessus ou dans les périmètres de protection réglementaire des autres captages avec DUP
	47	Entretien des prairies: rabet, herse de prairie, régénérateurs de prairies Récolte de l'herbe, fauche et séchage: autochargeuse, pick-up herbe pour ensileuse (automotrice non éligible), enrubanneuse, faucheuse, faneur, andaineur et presse	Pour les presses, autochargeuses, et andaineurs: ne sont éligibles que les exploitations disposant d'une surface en herbe égale ou supérieure à 40ha ou 30% de la SAU. Disposition particulière relative à l'acquisition d'une presse et/ou autochargeuse : plafond de 50% du montant retenu HT Remarque : Engagement obligatoire du bénéficiaire au maintien ou augmentation des surfaces en herbe sur l'exploitation pendant 5 ans Pour les CUMA, pour chaque matériel demandé à l'aide, un adhérent au projet doit vérifier les conditions d'éligibilité et s'engager à maintenir ou augmenter les surfaces en herbe (Cf annexe 5 formulaire de demande d'aide).

Pour les matériels herbe* : les investissements sont finançables si le porteur exploite au moins 3 ha en herbe situés sur une aire d'alimentation de captage dégradé du SDAGE ou dans les périmètres de protection réglementaire de tout autres captages avec DUP.

Dans tous les cas où une condition de surface en herbe est prévue pour rendre la demande éligible, les surfaces retenues sont :

*** Surface en herbe sur base déclaration PAC 2021** = total surfaces déclarées dans les sous chapitres **1.9 SURFACES HERBACEES TEMPORAIRES** + **1.10 PRAIRIES OU PATURAGES PERMANENT** + surfaces en luzerne et en trèfle déclarées dans les sous chapitres **1.3 PROTEAGINEUX** et **1.7 LEGUMINEUSES FOURRAGERES**.

*Pour précision, il s'agit de **maintenir ou augmenter cette surface globale déclarée** comme surface en herbe dans chaque déclaration PAC de 2022 à 2026 inclus, correspondant aux 5 années d'engagement, sachant que la localisation des différentes parcelles en herbe peut évoluer, tout comme la répartition entre les différents types de surfaces en herbe (surfaces herbacées temporaire, prairies ou pâturages permanents, luzerne, trèfle).*

- Réduction des prélèvements sur la ressource en eau

Matériel spécifique en vue d'une amélioration des pratiques	48	Appareil de mesure pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres)	2 000 €
---	----	--	---------

- **VOLET 2 : INFRASTRUCTURES COLLECTIVES**

- Coût de construction et d'équipement d'infrastructures collectives

49	Aire collective de compostage	A condition qu'une exploitation associée au projet exploite au moins une parcelle (en tout ou partie) sur AAC des captages dégradés du SDAGE
----	-------------------------------	--

- **VOLET 3 : INVESTISSEMENTS NON PRODUCTIFS**

- Travaux d'aménagement limitant les transferts de polluant vers le milieu naturel

50	Zone de remédiation en sortie de drainage	Sur AAC des captages dégradés du Sdage tels que mentionnés ci-dessus
51	Mise en œuvre de zones tampons	Sur AAC des captages dégradés du Sdage tels que mentionnés ci-dessus

- Ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion des sols

52	Mise en défens des bords et des berges (clôtures, végétation), création de point d'abreuvement en substitution, restauration de mare	Sur AAC des captages dégradés du Sdage tels que mentionnés ci-dessus
53	Ouvrages de lutte contre l'érosion	Sur AAC des captages dégradés du Sdage tels que mentionnés ci-dessus
54	Implantation de haies et d'éléments arborés (matériel végétal, paillage, protection des plants, prestation de main d'œuvre)	Pas de plafond

C. Modalités d'intervention de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC)



1. Périmètre géographique d'intervention AERMC

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse soutient :

- Au titre de la lutte contre les pesticides, sur les zones sensibles aux pesticides du SDAGE (cartes SDAGE 5D-A et 5D-B) et en priorité dans les captages prioritaires : les investissements individuels et collectifs de liste régionale (*), permettant de supprimer l'usage des pesticides, d'en réduire l'impact (aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs), ou de réduire l'usage et la dérive des pesticides pour les agriculteurs intégrés à une démarche collective vers l'agro-écologie (Groupes Ecophyto 30000, démarche captages prioritaires...)
- Au titre de la lutte contre les pollutions azotées agricoles, sur les zones vulnérables nitrates et en priorité dans les captages prioritaires : les matériels de la liste régionale (*) permettant une meilleure répartition des apports azotés, de semer ou d'entretenir une interculture.

L'exploitation doit avoir son siège d'exploitation dans l'un des zonages mentionnés ci-dessus pour être éligible. Les zonages sont disponibles en consultation sur le site d'information géographique suivant :

https://eaurmc.lizmap.com/partenaires/index.php/view/map/?repository=agence&project=zonages_eauagri

2. Investissements éligibles aux aides de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse

- **VOLET 1 : INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS**

- Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides

Objectifs visés	n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à candidatures	Modalités de Financement AERMC Plafonds unitaire / Matériel
Matériel de lutte mécanique contre les adventices	1	Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang (désherbineuse en agriculture) Tonte possible sur l'inter rang enherbé	<p>Dans les aires d'alimentation et de captage prioritaires et dans les zones sensibles aux pesticides (cartes SDAGE 5Da & 5Db)</p> <p>Critère de localisation retenu : localisation du siège social du bénéficiaire</p>
	2	Bineuse 4 rangs + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse maraîchère (dont robot desherbeur)	
	3	Autre bineuse + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	4	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	5	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	6	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	7	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
Matériel de lutte mécanique contre les adventices (suite)	8	Bineuse disposant d'un nombre de rang supérieur à 12 avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	9	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	
	10	Option disques bineurs à dents souples	
	11	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	
	12	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	
	13	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	
	14	Houe rotative	
	15	Herse étrille 6 m	
	16	Herse étrille 7,5 à 9 m	
	17	Herse étrille 12 m	
	18	Herse étrille 15 m	
	19	Herse étrille > 15m	
	20	Roto étrille	
	21	Écimeuse 4m	

	22	Écimeuse 6m	
	23	Écimeuse 8m	
	24	Écimeuse >8m	
	25	Viticulture : moteur de commande (type servo-moteur) + outils interceps de travail sur le rang	
	26	Matériel de travail du sol (interceps, disques crénelés, ondulés...)	
	27	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes de l'enherbement inter rangs	
Maraichage	28	Pailleuse et ramasseuses (déchausseuses) ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	
Arboriculture	29	Matériel d'épandage des auxiliaires	
Matériel de lutte thermique (échauffement l'étal), type bineuse à gaz, traitement vapeur ...)	30	Déssherbeur thermique <u>maraichage</u>	
	31	Déssherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (4 rangs)	
	32	Déssherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (6 rangs)	
	33	Déssherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (8 rangs)	
	34	Déssherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (>8 rangs)	
	35	Déssherbeur thermique <u>viticulture</u>	
	36	Déssherbeur thermique houblon, pomme de terre	
	37	Matériel de désinfection thermique <u>des sols et du terreau</u>	
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	38	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique, filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	

o Matériel pour la réduction des pollutions par les fertilisants

Meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organiques type fumier pailleux ou compost	39	<p>Epandeur de matière organique comprenant :</p> <p>DPAE et dispositif de pesée embarquée et</p> <p>dispositif de régulation (exemple : tablier accompagnateur, porte de régulation) et volets de bordure</p> <p>Seul le cout du matériel de pesée embarquée est éligible</p>	<p>Dans les aires d'alimentation et de captage prioritaires et dans les zones sensibles aux pesticides (cartes SDAGE 5Da & 5Db)</p> <p>Critère de localisation retenu : localisation du siège social du bénéficiaire</p>
--	----	--	--

	40	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir localisé Ray gras	<p>Dans les aires d'alimentation et de captage prioritaires et dans les zones sensibles aux pesticides (cartes SDAGE 5Da & 5Db)</p> <p>Critère de localisation retenu : localisation du siège social du bénéficiaire</p>
	41	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse	
	42	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse	

- Les investissements matériels individuels visant la sécurisation de la manipulation des produits pesticides ou autres polluants de l'eau, ainsi que de l'exploitation, de la gestion et du traitement des effluents phytosanitaires

43	Aire de lavage remplissage seule : système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires, bassin de rétention, pompe, citerne, cuve	<p>Dans les aires d'alimentation et de captage prioritaires et dans les zones sensibles aux pesticides (cartes SDAGE 5Da & 5Db)</p> <p>Critère de localisation retenu : localisation du siège social du bénéficiaire</p>
44	Dispositifs de remplissage et disconnexions seuls	
45	Dispositif de traitement des eaux phytosanitaires : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photocatalyse, osmose inverse, filtration	

- **VOLET 2 : INFRASTRUCTURES COLLECTIVES**

- Les coûts de construction et d'équipement d'infrastructure collective

N°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à candidature	Modalités de Financement AERMC Plafonds unitaire / Matériel
46	Aire de lavage remplissage collective	<p>Dans les aires d'alimentation et de captage prioritaires et dans les zones sensibles aux pesticides (cartes SDAGE 5Da & 5Db)</p> <p>Critère de localisation retenu : localisation du siège social du bénéficiaire</p>

D. Modalités d'intervention de la Région Grand Est

1. Périmètre géographique d'intervention Région



La Région n'intervient que lorsqu'un financement par une agence de l'eau ne peut être sollicité sur l'ensemble du territoire de Champagne-Ardenne.

2. Investissements éligibles aux aides de la Région Grand Est

- **VOLET 1 : INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS**

Investissements pour la filière viticole

- Matériels de substitution à l'utilisation des pesticides

N°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à candidature	Modalités de Financement Région Plafonds unitaire / Matériel
1	Outils interceps de travail sur le rang, animé (branché sur moteur de commande)	Eligible uniquement pour les groupements ou pour les individuels : justifier d'une surface minimale en vignes de 2 ha et strictement inférieure à 5 ha. Plafond de dépense : 7 000 €
2	Outils interceps animé seul	Eligible uniquement pour les groupements ou pour les individuels : justifier d'une surface minimale en vignes de 2 ha et strictement inférieure à 5 ha. Plafond de dépense : 3 500 € la paire
3	Interceps statiques	Eligible uniquement pour les groupements ou pour les individuels : justifier d'une surface minimale en vignes de 2 ha et strictement inférieure à 5 ha. Plafond de dépense : 2 500 € la paire
4	Cadre porte-outils	Eligible uniquement pour les groupements ou pour les individuels : justifier d'une surface minimale en vignes de 2ha Plafond de dépense : 7 000 €

- Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes de l'enherbement inter rangs

5	Semoir petite graine	Eligible uniquement pour les groupements ou pour les individuels : justifier d'une surface minimale en vignes de 2 ha et strictement inférieure à 5 ha. Plafond de dépense : 1 500 €
6	Semoir semis direct	Eligible uniquement pour les groupements ou pour les individuels : justifier d'une surface minimale en vignes de 2 ha et strictement inférieure à 5 ha. Plafond de dépense : 7 000 €
7	Gyrobroyeur ou tondeuse	Eligible uniquement pour les groupements ou pour les individuels : justifier d'une surface minimale en vignes de 2 ha et strictement inférieure à 5 ha. Plafond de dépense : 3 000 €

8	Gyrobroyeur ou tondeuse largeur variable et satellites	Eligible uniquement pour les groupements ou pour les individuels : justifier d'une surface minimale en vignes de 2ha Plafond de dépense : 6 000 €
9	Satellite seul	Eligible uniquement pour les groupements ou pour les individuels : justifier d'une surface minimale en vignes de 2ha Plafond de dépense : 3 000 €
10	Rouleau type FACA	Eligible uniquement pour les groupements ou pour les individuels : justifier d'une surface minimale en vignes de 2ha Plafond de dépense : 3 000 €

o Matériel spécifique pour la gestion des parcelles

11	Chenillette	Plafond de dépense : 30 000 €
----	-------------	-------------------------------

o Matériels permettant de limiter l'usage des phytosanitaires

12	Robot autonome de désherbage mécanique équipé de GPS et robot de désherbage de précision		Plafond de dépense : 50 000 €
13	Systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires (DPAE,...)	Matériel de précision permettant de localiser le traitement par satellite (GPS, balise RTK,...)	<u>GPS et système de guidage automatique :</u> 1 équipement financé par exploitation en individuel, 1 équipement financé par tracteur en groupement d'agriculteurs Plafond unitaire: - 7 000 € équipement GPS et système de guidage ou - 3 500 € pour guidage seul /\! pas de financement GPS seul
14		Système de coupures de tronçon par système GPS	<u>Système de coupure de tronçon, pour pulvérisateur ou système de coupure de tronçon pour épandeur d'engrais</u> Plafond de dépense : - 3 000 € par équipement /\! en individuel : - l'investissement éligible est plafonné à 4 500 € au total si deux équipements sont prévus (sur pulvérisateur et sur épandeur à engrais)

15	- Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires : traitement face par face - Panneaux récupérateurs de bouillies - Système de confinement et de récupération des excédents de bouillies sur les appareils de traitement fixes	Plafond de dépense : 10 000€ Plafond de dépense : 20 000€
16	Pulvérisateur « confiné » toutes technologies (Jet projeté, jet porté ou pneumatique) équipé de rampes face par face avec panneaux récupérateurs de bouillie	Plafond de dépense : 40 000 €
17	Effeuilleuse à rouleau pneumatique, à pales, à aspiration ou soufflerie, ETC.	Plafond de dépense 20 000€
18	Epampreuse mécanique	Plafond de dépenses 20 000€

Investissements pour la filière grandes cultures

Le terme de **grandes cultures** fait référence aux céréales (exemple blé, maïs), aux oléagineux (exemple : colza, tournesol) , aux protéagineux (exemple : soja, pois) et autres cultures mécanisées à grande échelle (exemples : betterave à sucre, pomme de terre).

- o Matériel visant à favoriser la transition agroécologique et numérique dans les exploitations

19	Robot autonome de désherbage mécanique équipé de GPS et robot de désherbage de précision		Plafond dépense : 50 000 €
20	Système électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires (DPAE,...)	Matériel de précision permettant de localiser le traitement par satellite (GPS, balise RTK,...)	<u>GPS et système de guidage automatique :</u> 1 équipement financé par exploitation en individuel, 1 équipement financé par tracteur en groupement d'agriculteur Plafond unitaire: - 7 000 € équipement GPS et système de guidage ou - 3 500 € pour guidage seul !\ pas de financement GPS seul
21		Système de coupures de tronçon par système GPS	<u>Système de coupure de tronçon, pour pulvérisateur ou système de coupure de tronçon pour épandeur d'engrais</u> Plafond de dépense 3 000 € par équipement !\ en individuel : - l'investissement éligible est plafonné à 4 500 € au total si deux équipements sont prévus (sur pulvérisateur et sur épandeur à engrais)
22	Boitiers smartbox/ favorisant l'automatisation partielle de la traçabilité pour les exploitants agricoles (Keyfield, Karnott...)		Plafond de dépense : 1 500 €

Investissements pour les filières arboriculture et maraîchage

23	Robot autonome de désherbage mécanique équipé de GPS et robot de désherbage de précision	Plafond dépense : 50 000 €
----	--	----------------------------

• **VOLET 2 : INFRASTRUCTURES COLLECTIVES**

Investissements pour la filière viticole

- Aire collectives de remplissage lavage des pulvérisateurs avec dispositif de traitement des eaux chargées

24	<p style="text-align: center;">Aire de remplissage lavage collective</p> <p>L'investissement, pour être éligible doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement de l'aire de remplissage et de lavage intégrant les prescriptions minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique, avec système de gestion des eaux pluviales, • présence d'un décanteur, • présence d'un séparateur à hydrocarbures, • système de séparation des eaux pluviales. - un volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve ; - un système de disconnexion du réseau d'eau potable : clapet anti retour ou une potence ou une cuve intermédiaire ; - un dispositif de traitement des eaux chargées (phytosanitaires) reconnu comme efficace par le MTES ou système ECOBANG. 	<p>plafond de dépense</p> <p>9 000 € x nombre d'agriculteurs engagés</p>
----	--	---